
Élections

La loi n°2016-1048 modifie les modalités d'inscription sur les listes électorales. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur après publication d'un décret en Conseil d'État, et au plus tard le 31 décembre 2019.

Comment les proches peuvent-ils contrôler l'action du tuteur ou du curateur ?

Pour associer la famille à une mesure de protection, le juge et/ou le conseil de famille peut désigner un de ses membres en tant que subrogé tuteur ou subrogé curateur. Celui-ci joue un rôle important de contrôle. Il surveille les actes passés par le tuteur ou le curateur. Il doit informer le juge dès qu'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission.

Subrogé tuteur

Un subrogé tuteur doit être désigné par le conseil de famille dans toute tutelle, à l'exception de celle confiée au département pour un mineur placé à l'aide sociale à l'enfance et qui n'a plus ses parents.

Qui peut être le subrogé tuteur ?

Le conseil de famille peut désigner l'une des personnes suivantes :

- › Parent ou personne proche
- › Personne avec qui le majeur protégé vit en couple
- › Personne choisie par avance par le majeur lui-même. Le choix doit avoir été formulé par un acte écrit en entier de la main du majeur ou par acte authentique.

Si le tuteur est parent ou allié du mineur dans la famille de son père, le subrogé tuteur est choisi, si possible, dans la famille de sa mère (et inversement).

Si aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé tuteur, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

À noter

le mandataire doit accomplir les actes urgents, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée.

Quel est le rôle du subrogé tuteur ?

Contrôle des actes du tuteur

- Le subrogé tuteur **surveille** les actes passés par le tuteur. Il n'a pas le pouvoir de s'y opposer, car la loi ne lui donne pas le pouvoir de gérer lui-même. En cas de doute, de faute de gestion du tuteur, son seul pouvoir consiste à saisir, immédiatement, le juge pour l'en **informer**.
- Le subrogé tuteur **assiste** ou **représente** la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du tuteur. C'est le cas, par exemple, en cas de règlement d'une succession, et que le tuteur est le frère de la personne protégée. Le tuteur ne peut pas être juge et partie.
- Le subrogé tuteur doit être **informé et consulté** par le tuteur avant tout acte de disposition accompli par celui-ci.

À noter

s'il a été préalablement désigné, le subrogé tuteur est présent lorsque le tuteur fait procéder à l'inventaire (particuliers) des biens de la personne protégée.

Vérification du compte de gestion

Chaque année, le tuteur doit notamment remettre au subrogé tuteur, s'il a été nommé, une copie du compte de gestion et des pièces justificatives.

Le subrogé tuteur vérifie le compte de gestion avant de le transmettre avec ses observations au greffier en chef.

Le juge peut décider que la mission de vérification et d'approbation des comptes appartenant au greffier en chef sera exercée par le subrogé tuteur.

Quelle articulation avec le conseil de famille ?

Une fois nommé, le subrogé tuteur atteste auprès du juge que le tuteur accomplit correctement sa mission.

Lorsqu'il remplace le tuteur, le subrogé tuteur ne peut pas voter au sein du conseil de famille. Le conseil de famille décide si le tuteur doit être remplacé par le subrogé tuteur notamment lorsqu'une décision implique le tuteur.

Dans quels cas la responsabilité du subrogé tuteur peut-elle être engagée ?

La responsabilité du subrogé tuteur peut être engagée dans les cas suivants :

- Il a constaté que le tuteur a commis des fautes dans l'exercice de sa mission et il n'informe pas le juge immédiatement
- Le tuteur a cessé ses fonctions et le subrogé tuteur n'informe pas le conseil de famille de la nécessité de faire remplacer le tuteur

Le subrogé tuteur peut-il se voir retirer ses fonctions ?

Le subrogé tuteur peut se voir retirer ses fonctions par le conseil de famille en cas, par exemple, de négligence, de fraude, d'inaptitude.

Quand peut être désigné un tuteur exceptionnel (tuteur ad hoc) ?

Le conseil de famille peut désigner un tuteur ad hoc dans les cas suivants :

- Lorsque les intérêts du tuteur sont en opposition avec ceux de la personne protégée
- Lorsque le tuteur ne peut pas apporter assistance à la personne protégée en raison de la délimitation de ses missions par le juge. C'est le cas par exemple lorsque le tuteur a pour mission uniquement les actes de gestion et ne peut pas accomplir les actes de disposition.

Le tuteur ad hoc assure de façon **ponctuelle** le rôle de remplacement du tuteur.

Quand prend fin la mission du subrogé tuteur ?

La mission du subrogé tuteur cesse **en même temps** que celle du tuteur. Ainsi, le subrogé tuteur ne remplace pas le tuteur dont la mission prend fin.

La mission du tuteur s'arrête le jour du décès de la personne protégée.

Elle peut également prendre fin dans les cas suivants :

- À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle. Le juge décide après avis médical.
- À l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement de la tutelle
- Si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement de la tutelle

Subrogé curateur

Le juge a la possibilité de désigner un subrogé curateur. Le subrogé curateur contrôle les actes passés par le curateur. Sa responsabilité peut être engagée.

Qui est le subrogé curateur ?

Le juge peut désigner l'une des personnes suivantes :

- Parent ou personne proche
- Personne avec qui le majeur protégée vit en couple
- Personne choisie par avance par le majeur lui-même. Le choix doit avoir été formulé par un acte écrit en entier de la main du majeur ou par acte authentique.

Si aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

À noter

le mandataire doit accomplir les actes urgents, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée.

Quel est le rôle du subrogé curateur ?

- Le subrogé curateur **surveille** les actes passés par le curateur. Il n'a pas le pouvoir de s'y opposer, car la loi ne lui donne pas le pouvoir de gérer lui-même. En cas de doute, de faute de gestion du curateur, son seul pouvoir consiste à saisir, immédiatement, le juge pour l'en **informer**.
- Le subrogé curateur **assiste** ou **représente** la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur. C'est le cas, par exemple, en cas de règlement d'une succession, et que le curateur est le frère de la personne protégée. Le curateur ne peut pas être juge et partie.
- Le subrogé curateur doit être **informé et consulté** par le curateur avant tout acte de disposition accompli par celui-ci.

À noter

lors de la réalisation des [opérations d'inventaire](#) (particuliers), le subrogé curateur doit être présent.

Dans quels cas la responsabilité du subrogé curateur peut-elle être engagée ?

La responsabilité du subrogé curateur peut être engagée dans les cas suivants :

- Il a constaté que le curateur a commis des fautes dans l'exercice de sa mission et il n'informe pas le juge immédiatement
- Le curateur a cessé ses fonctions et le subrogé curateur n'informe pas le juge de la nécessité de faire remplacer le curateur

Quand peut-être désigné un curateur exceptionnel (curateur ad hoc) ?

Le juge peut désigner un curateur ad hoc dans les cas suivants :

- Lorsque les intérêts du curateur sont en opposition avec ceux de la personne protégée
- Lorsque le curateur ne peut pas apporter assistance à la personne protégée en raison de la délimitation de ses missions par le juge. C'est le cas par exemple lorsque le tuteur a pour mission uniquement les actes de gestion et ne peut pas accomplir les actes de disposition.

La nomination de cette personne peut être faite à la demande du procureur de la République, de tout personne qui en a un intérêt ou d'office par le juge des tutelles.

Quand prend fin la mission du subrogé curateur ?

La mission du subrogé curateur cesse **en même temps** que celle du curateur.

La mission du curateur s'arrête le jour du décès de la personne protégée. Elle peut également prendre fin dans les cas suivants :

- À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle. Le juge décide après avis médical

- › À l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement de la curatelle
- › Si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement de la curatelle

Voir aussi...

- › [Tutelle d'une personne majeure](#) (particuliers)
- › [Curatelle d'une personne majeure](#) (particuliers)

Voir aussi...

- › [Tutelle d'une personne majeure](#) (particuliers)
- › [Curatelle d'une personne majeure](#) (particuliers)

Références

- › [Code civil : articles 496 à 499](#)
Gestion de la tutelle
- › [Code civil : article 454](#)
Subrogé curateur et subrogé tuteur

Questions - Réponses



- › [Qui peut être nommé tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur ?](#) (particuliers)

Qui peut être électeur ?

Les personnes de nationalité française, âgées d'au moins 18 ans la veille du premier tour du scrutin.

Comment s'inscrire ?

- › Soit en vous rendant au service élections de la mairie, muni d'une carte nationale d'identité, d'un justificatif de domicile.
- › Soit par courrier en renvoyant à la mairie le formulaire rempli, accompagné de la photocopie de votre carte nationale d'identité et d'un justificatif de domicile.

Quand s'inscrire ?

Pour pouvoir voter, il faut être inscrit sur les listes électorales et ce, **avant le sixième vendredi qui précède le scrutin.**

CONTACT



Service accueil - Formalités administratives - Elections

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ accueil-mairie@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)